



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2022-173/ARMP/SA/505-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA SOCIETE « FROZEN
EXATECH BUILDING ENERGY GROUP
SARL »

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE
BASSILA

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR LA SOCIETE « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL », OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°67/14F_ST_769715/ 2021/MB/PRMP/SP-PRMP DU 29 OCTOBRE 2021 POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE 90 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BASSILA ;
- 2- PORTANT SAISINE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE AUX FINS DE PRONONCER DES SANCTIONS DE SUSPENSION A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DANGO CHARIF DYNE, PRMP DE LA COMMUNE DE BASSILA AU MOMENT DES FAITS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°425/FEBE Group/SA/DG du 29 mars 2022 portant plainte de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP Sarl » ;
- Vu la lettre n°2022-0340PR/ARMP/CRD/SP/DRJ/SAJ/SA du 26 avril 2022 portant mesures d'instructions ;

Vu le bordereau n°67/013/2022/MB/PRMP/SPRMP du 03 mai 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 06 mai 2022 sous le numéro 0744-22 par lequel la PRMP de la Commune de Bassila, a transmis les informations sollicitées.

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 14 décembre 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le 15 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°425/FEBE Group/SA/DG du 29 mars 2022, la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation faisant état de certaines irrégularités qui auraient entaché la procédure de passation de l'appel d'offres n°67/14F_ST_769715/2021/ MB/PRMP/SP-PRMP du 29 octobre 2021 pour l'acquisition et l'installation de 90 lampadaires solaires dans la Commune de Bassila. Ces irrégularités sont relatives au :

- défaut de réponse à sa lettre n°0416/FEBE8Group/sa du 02 mars 2022 réclamant le procès-verbal des travaux d'évaluation des offres et la notification des résultats ;
- non-respect du délai de validité des offres.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que l'organe de régulation est compétent pour apprécier toute méconnaissance des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose : « *sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à*

la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine ».

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 1^{er} avril 2022 en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités protégées à sa connaissance par la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°67/14F_ST_769715/2021/MB/PRMP/SP-PRMP du 29 octobre 2021 pour l'acquisition et l'installation de 90 lampadaires solaires dans la Commune de Bassila ;

Qu'ainsi, l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL »

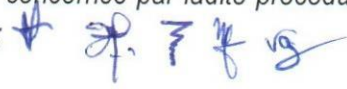
Dans sa lettre de dénonciation, le Gérant de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » soutient ce qui suit :

- ✓ *« elle a, par lettre n°0416/FEBE8Group/sa du 02 mars 2022, réclamé le rapport d'évaluation et la notification des résultats de l'analyse et l'évaluation des offres de l'appel d'offres n°67/14F_ST_769715/2021/MB/PRMP/SP-PRMP du 29 octobre 2021 mais la PRMP de la Commune de Bassila ne s'est pas donnée l'obligation de lui répondre en violation des dispositions des articles 71, 79 et 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- ✓ *de plus elle a constaté que sur le portail des marchés publics l'avis aurait été reconduit pour l'exercice 2022 ;*
- ✓ *les offres ont excédé leur durée de validité car le point 10 de l'avis d'appel d'offres en sa dernière ligne stipule que : « les offres devront demeurer valides pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BASSILA

En réplique aux allégations de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL », la PRMP de la Commune de Bassila, à travers son mémoire objet de la lettre n°67/038/2022/MB/PRMP/SP-PRMP du 29 avril 2022, a apporté les éclaircissements suivants :

- *« le promoteur de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP Sarl » a saisi la PRMP pour réclamer le procès-verbal d'évaluation et la notification des résultats de l'appel d'offres querellé ;*
- *une suite n'a pas été donnée à cette requête, ainsi que la non-publication des résultats de l'analyse et l'évaluation des offres en raison de ce que la procédure de passation dudit marché était en cours et conformément aux stipulations de l'IC 28.1, page 31 du DAO selon lesquelles : « aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique » ;*



- la reconduction dans le plan de passation de l'année 2022 et autres documents techniques de planification communale tels que le budget communal 2022, le plan annuel d'investissement a été faite à cause de la procédure de passation du marché qui n'était pas encore bouclée à la fin de l'exercice budgétaire 2021 ;
- à ce jour, le processus de dépouillement des offres est achevée et en instance de validation par la Direction départementale du contrôle des marchés publics de l'Atacora-Donga ».

Lors de son audition, le 09 septembre 2022, monsieur DANGO Charif Dyne, PRMP de la Commune de Bassila au moment des faits, a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- « la non-notification à tous les soumissionnaires des résultats de l'évaluation des offres est due au fait que la procédure de passation du marché était en cours. En effet, à la date à laquelle le soumissionnaire « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP Sarl » a saisi la mairie, les résultats de l'évaluation des offres n'étaient pas encore disponibles. De plus, en raison de la saisine de l'ARMP, ladite procédure a été suspendue en attendant les instructions de cette dernière ;
- la procédure de passation du marché n'a pas atteint l'étape de notification des résultats lorsque nous avons reçu la demande d'informations de l'ARMP. Ainsi, le respect du délai minimum de dix (10) jours calendaires n'a pas été violé ;
- le principe de l'économie et de l'efficacité n'a pas été violé. En effet aucun soumissionnaire ne présentait une offre économiquement avantageuse ainsi la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a, dans ses conclusions recommandé de déclarer l'appel d'offres infructueux. Les offres obtenues ne sont pas compétitives ;
- elle n'a pas notifié les résultats de l'évaluation des offres à la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP Sarl » à la suite de sa demande parce que le processus de passation était toujours en cours au moment de sa demande et les résultats n'étaient pas encore disponibles ;
- les soumissionnaires ont droit à l'information dans le cadre des procédures de passation des marchés publics auxquels ils ont pris part. Toutefois le Directeur de l'entreprise FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP Sarl a réclamé par correspondance N°0416/FEBE-Group/SA/DG du 02 mars 2022, le rapport d'évaluation des offres. La procédure était en cours et avec les échanges faits avec la commission pendant l'audition nous nous rendons compte que nous aurions pu répondre à ce dernier en lui expliquant le niveau auquel se trouve la procédure ;
- il n'est pas possible de faire une confusion entre les obligations de confidentialité et les obligations de communiquer les informations aux soumissionnaires ;
- le défaut de réponse à la société « FROZEN EXATECH BUILDING GROUP Sarl » qui réclamait le rapport d'analyse et d'évaluation des offres se justifie par le fait que la procédure était en cours et que ledit rapport n'était pas encore disponible. Toutefois, au terme de l'audition elle a compris qu'elle aurait pu lui répondre en donnant le niveau de la procédure ;
- elle n'a aucunement voulu retenir l'information demandée par la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP Sarl » ;

- Son défaut de réponse est dû à la lecture qu'elle a faite des dispositions de l'IC 28.1 du DAO ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

La société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP Sarl » à la suite de sa demande n'a pas reçu les informations sur le niveau atteint dans la procédure dans laquelle elle est pourtant soumissionnaire.

Constat n°2

Sur l'expiration du délai de validité des offres

Selon le point 10, dernière phrase, page 4 du DAO : « les offres devront demeurer valides pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission ». La demande de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP Sarl » à ce sujet n'a pas reçu de réponse de la part de la PRMP de la Commune de Bassila.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- le défaut de réponse à la demande d'informations de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » ;
- le défaut de résultats dans le délai de validité des offres ;
- la sanction de l'auteur des irrégularités constatées.

A- Sur le défaut de réponse à la demande d'informations de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL »

Considérant les dispositions de l'article 79, alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues » ;

Que l'information des soumissionnaires de l'issue d'une procédure de marché public constitue une formalité essentielle aussi bien dans la conduite des procédures que lors de l'achèvement des procédures, notamment en vertu du principe de transparence édicté par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;



Que le principe de transparence des procédures conformément aux dispositions de l'article 8 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, implique entre autres, pour l'agent public de « *veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres* » ;

Qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, le même décret en son article 8, alinéa 2, point b prescrit ce qui suit : « *Au cours d'une procédure de mise en concurrence, les agents publics doivent fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat ou soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » fustige le défaut de réponse à sa demande du procès-verbal des travaux d'évaluation des offres alors qu'en sa qualité de soumissionnaire, il a le droit d'être informé des suites de cette procédure de marché public dans les délais raisonnables et sans avoir besoin de saisir préalablement l'autorité contractante ;

Qu'au lieu de lui répondre en indiquant que la procédure de passation de ce marché n'est pas encore achevée, la PRMP de la commune de Bassila a vainement évoqué les stipulations de la clause 28.1 de l'IC du DAO selon lesquelles : « *aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique* » pour justifier son silence ;

Que cette clause 28.1 des IC est relative à l'obligation de confidentialité à laquelle sont assujettis les membres de la COE et ne saurait justifier le défaut de réponse de la PRMP à la demande d'informations introduite par la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » ;

Qu'en donnant l'information à la requérante sur l'étape de la procédure sans mettre à sa disposition le rapport d'analyse des offres non encore disponible car étant en cours de validation à la Direction départementale de contrôle des marchés publics de l'Atacora, la PRMP de la commune de Bassila ne violerait aucune règle de confidentialité ;

Qu'en vertu du droit à l'information des soumissionnaires, qui participe de la mise en œuvre du principe de la transparence des procédures, la PRMP de la commune de Bassila devrait répondre à la requérante en la rassurant sur les diligences en cours, ce qui éviterait tout différend ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à tort que la PRMP de la commune de Bassila n'a pas apporté la réponse adéquate à la demande d'informations de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » et qu'elle a invoqué à tort, le principe de confidentialité pour se justifier ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer que la PRMP de la Commune de Bassila a manqué à son devoir de donner une réponse adéquate à la demande d'informations de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » en s'abstenant de mettre à la disposition de celle-ci, les informations disponibles et de l'étape où se trouve la procédure de passation du marché en cause.

B- Sur le défaut de résultats dans le délai de validité des offres

Considérant les dispositions de l'article 78, alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi* » ;

Considérant qu'au sens de l'article 85 alinéa 2 de la même loi, l'approbation du marché « doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que le même article en son alinéa 5 dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus citées, le point 10 (à la page 4) du DAO stipule que : « Les offres devront demeurer valides pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission » ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que non seulement les résultats de la mise en concurrence, mais aussi l'attribution définitive du marché, doivent intervenir dans le délai de validité des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » fustige le défaut de résultats de l'évaluation des offres alors que le délai de validité desdites offres a expiré ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'entre la date limite de dépôt des offres fixée au 23 novembre 2021 et la saisine de la PRMP de la commune de Bassila par la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » le 02 mars 2022, il s'est écoulé quatre-vingt-dix-sept (97) jours calendaires, ce qui fait excéder le délai de validité des offres qui est de quatre-vingt-dix (90) jours et dans lequel l'attribution du marché en cause aurait dû être achevée, de sept (07) jours ;

Que le défaut de notification effective des résultats de l'attribution du marché en cause dans le délai de validité des offres est la preuve du non-respect des délais légaux fixés à la Personne responsable de la Commune de Bassila ;

Qu'ainsi, n'ayant reçu aucune information après le délai de validité de son offre, la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL », dans la crainte de se voir automatiquement déliée de son engagement vis-à-vis de la procédure du marché en cause, est en droit de chercher à s'informer de la suite de ladite procédure et d'attirer comme elle l'a fait, l'attention de la PRMP de la Commune de Bassila sur cette réalité ;

Que le défaut de finalisation de l'attribution du marché dans le délai de validité des offres a également pour conséquence, la preuve de la contre-performance de la PRMP de la commune de Bassila ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que la PRMP de la commune de Bassila, est convaincue du non-respect du délai de validité des offres dans l'attribution du marché en cause.

C- Sur la sanction de la PRMP de la commune de Bassila

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire, compétente des violations de la réglementation visée au présent article » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation selon lesquelles : « la Personne responsable des marchés publics est responsable au sein de l'autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés... » ;

Que les dispositions de l'article 4 point 6 du même décret définissent la faute lourde comme : « la violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;

Qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Bassila n'a pas cru devoir prendre les dispositions pour finaliser la procédure de passation du marché en cause dans les délais de validité des offres,

Que quelles que soient les raisons justifiant le non-respect de ces délais, cela constitue une contre-performance de la part de la PRMP de la Commune de Bassila ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater d'une part, qu'en s'abstenant de fournir les informations sollicitées par la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » alors que la satisfaction de la demande d'informations sur les procédures par les candidats et soumissionnaires procède de la mise en œuvre du principe de transparence qui doit caractériser les procédures de passation des marchés publics ;

Que d'autre part, en méconnaissant les délais légaux pour l'évaluation des offres et la notification des résultats, monsieur DANGO Charif Dyne, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila au moment des faits, est passible des sanctions prévues aux dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et que l'intéressé mérite une sanction de suspension temporaire de ses fonctions au sein de la Commune de Bassila ;

Que l'Autorité hiérarchique de monsieur DANGO Charif Dyne, PRMP de la Commune de Bassila au moment des faits, sera saisie aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La dénonciation de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP SARL », objet de l'auto-saisine de l'ARMP dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°67/14F_ST_769715/2021/MB/PRMP/SP-PRMP du 29 octobre 2021 pour l'acquisition et l'installation de 90 lampadaires solaires dans la Commune de Bassila, est établie.

Article 2 : L'Autorité hiérarchique est saisie aux fins de prononcer des sanctions de suspension de ses fonctions à l'encontre de monsieur DANGO Charif Dyne, PRMP de la Commune de Bassila au moment des faits.

Article 3 : Pendant cette période le mis en cause ne peut :

- a- participer aux travaux des organes de passation et de contrôle de la commande publique sur toute l'étendue du territoire national ;
- b- postuler, à titre individuel, ni par personne interposée, ni en groupement avec d'autres entreprises, ni en sous-traitance, à un marché public ou se voir attribuer un marché public en République du Bénin.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « FROZEN EXATECH BUILDING ENERGY GROUP Sarl » ;
- à monsieur DANGO Charif Dyne, PRMP de la Commune de Bassila au moment des faits ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics en exercice de la Commune de Bassila ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bassila ;

- au Secrétaire exécutif de la commune de Bassila ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Atacora et de la Donga ;
- au Préfet du Département de la Donga ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

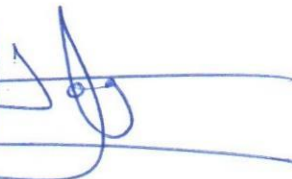
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



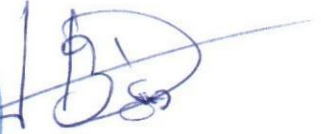
Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)



Martin Vinoutou ASSOGBA
 Membre du CR



Francine AÏSSI HOUANGNI
 Membre du CR



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)